



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23545
7 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 6 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERALE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU MYANMAR AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note datée du 28 janvier 1992, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de l'Union du Myanmar a adopté toutes les mesures voulues pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent tient à ajouter que le Gouvernement de l'Union du Myanmar respectera strictement les dispositions du paragraphe 6 de ladite résolution.

